

13 octobre 2023

Comment les civils sont-ils protégés en cas de conflit armé ?

Depuis la Seconde Guerre mondiale, les civils ont été les principales victimes des conflits armés. Meurtres, mutilations, torture, prises d'otages, atteinte à la dignité des personnes, arrestations arbitraires... Toutes ces formes de violences sont interdites par le droit international humanitaire. Vie publique fait le point en six questions.

1. Comment le droit international protège-t-il les civils en cas de conflit ?

Après la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale n'a pu que constater que **les civils avaient été les principales victimes du conflit** : exterminations en masse, déportations, bombardements de villes...

En 1949, sont signées les [conventions de Genève](#). Elles sont au fondement du **droit international humanitaire (DIH)**. Elles sont relatives aux conflits mais ne portent pas sur la conduite de la guerre. Ces conventions sont vouées à protéger les personnes qui ne participent pas (civils, membres du personnel sanitaire ou d'organisations humanitaires) ou plus à la guerre (blessés, malades et naufragés, prisonniers de guerre).

La [convention \(IV\) de Genève](#), plus particulièrement, porte sur la **protection des personnes civiles en temps de guerre**. Le texte aborde la protection des populations contre certains effets de la guerre mais laisse de côté la question de la limitation de l'emploi des armes.

La convention IV prévoit que, dans le cadre d'un conflit international, les personnes civiles doivent être protégées en toutes circonstances et ont droit "**au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.**

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques".

L'[article 32](#) de la convention IV stipule : "**Les Hautes Parties contractantes [c'est-à-dire les États signataires] s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires.**

Le [protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux](#), dit protocole I et signé le 8 juin 1977, étend la protection réservée aux blessés, malades et naufragés au **personnel sanitaire civil**, à l'équipement et à l'approvisionnement ainsi qu'aux unités et aux transports civils. Le protocole I donne la définition des objectifs militaires et **interdit les attaques contre les personnes civiles et les biens de caractère civil**. Sont aussi protégés les organismes de protection civile, leur personnel, et les secours en faveur de la population civile.

Certains groupes font l'objet d'une attention particulière, comme les femmes, les enfants, les personnes malades ou fuyant leur foyer, qui ont le statut de déplacés internes ou réfugiés ([Les civils et le droit international humanitaire](#)).

2. Quels sont les principes fondamentaux du droit international humanitaire ?

Le DIH repose sur des **traités**, mais aussi sur un ensemble de **règles coutumières**, c'est-à-dire de règles découlant d'une "*pratique générale acceptée comme étant le droit*", au sens de l'article 38 du [Statut de la Cour internationale de justice](#).

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a élaboré une liste de ces **règles** coutumières. Par exemple, les personnels et biens sanitaires, religieux, humanitaires ou employés dans une mission de maintien de la paix, mais aussi les journalistes bénéficient d'une protection spécifique. Ces règles se retrouvent dans les conventions de Genève mais n'en suivent pas forcément la structure.

Ces règles peuvent être très anciennes. Il y a près de 4 000 ans, Hammourabi, roi de Babylone, prescrivait déjà dans son code des lois de la guerre "*afin d'empêcher que le fort n'opprime le faible*" ([Quelles sont les origines du droit international humanitaire ?](#)).

Le **droit international humanitaire** repose sur cinq principes fondamentaux :

- le **principe d'humanité** (concilier nécessités militaires et humaines au cœur du conflit) ;
- le **principe de distinction** (les belligérants doivent faire la distinction entre civils et combattants mais aussi entre biens civils et militaires) ;
- le **principe de précaution** ("*Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens à caractère civil*" [[article 57](#) du protocole I aux conventions de Genève, 8 juin 1977]) ;
- le **principe de proportionnalité** (interdiction des attaques pouvant causer des pertes civiles, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, "*qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu*" [[article 51](#) du protocole I aux conventions de Genève, 8 juin 1977]) ;
- le **principe d'interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles** (c'est-à-dire de dommages ou de souffrances qui ne sont pas nécessaires pour atteindre des buts strictement militaires et l'affaiblissement du camp adverse).

3. Le droit international humanitaire peut-il toujours s'appliquer ?

Presque tous les États sont parties aux conventions de Genève, elles sont **universellement applicables**. En cas de **conflit armé international**, c'est-à-dire de différend entre deux ou plusieurs États provoquant le recours à la force armée, les conventions s'appliquent.

Or, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, [la quasi-totalité des conflits sont non internationaux et opposent le plus souvent des groupes armés dissidents aux forces gouvernementales d'un État](#). Ces conflits armés peuvent aussi opposer un ou plusieurs groupes armés au sein d'un État. Parmi ces forces armées non étatiques, on trouve :

- des **groupes armés** classiques ;
- des **mercenaires**, au sein de **sociétés militaires privées** ;
- des **réseaux terroristes transnationaux**...

Ces acteurs non étatiques ne sont pas parties aux traités de droit humanitaire. C'est pour cette raison, entre autres, que le CICR a dressé une liste de règles coutumières du DIH qui sont donc, en théorie, opposables.

La difficulté, aujourd'hui, vient du fait que la plupart des conflits sont mixtes, c'est-à-dire pouvant être qualifiés d'internationaux ou de non internationaux selon leurs différentes phases.

L'**article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949** était auparavant la seule disposition applicable aux conflits armés non internationaux. Cet article stipule que les populations civiles et les combattants qui ont été mis hors de combat doivent être traités "*avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue*".

Sont **prohibés** :

- les **atteintes portées à la vie** et à l'**intégrité corporelle**, notamment le **meurtre** sous toutes ses formes, les **mutilations**, les **traitements cruels, tortures et supplices** ;
- les **prises d'otages** ;
- les **atteintes à la dignité des personnes**, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

- les **condamnations** prononcées et les **exécutions** effectuées **sans un jugement préalable**, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

Le [protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux](#), dit protocole II et signé le 8 juin 1977, vient compléter l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949, qui "était auparavant inadéquat", puisque "environ 80% des victimes de tous les conflits armés qui avaient eu lieu depuis 1945 étaient des victimes de conflits non internationaux". Mais le projet initial a été simplifié, par crainte des États de voir leur souveraineté affectée. Seuls 28 articles sur 47 ont été adoptés. La conséquence est que le protocole II couvre moins de conflits internes que l'article 3 des quatre conventions de 1949.

4. Qu'est-ce qu'un couloir humanitaire ?

Le DIH ne définit pas à proprement parler les **couloirs (ou corridors) humanitaires**.

L'[article 23](#) de la convention IV de Genève définit un **libre passage des envois humanitaires** : "*Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches.*"

Le texte ajoute que l'obligation d'une partie d'accorder le libre passage de ces envois est subordonnée à la condition qu'il n'y ait aucune raison sérieuse de craindre que :

- les envois puissent être détournés de leur destination ;
- le contrôle puisse ne pas être efficace ;
- l'ennemi puisse en tirer un avantage manifeste pour ses efforts militaires ou son économie.

Le CICR définit ainsi [les couloirs humanitaires](#) : "*Les couloirs humanitaires sont essentiellement des accords conclus entre les parties au conflit armé pour assurer un passage sans danger dans une zone géographique donnée. Ils peuvent permettre le départ de civils, l'arrivée de l'assistance humanitaire ou l'évacuation des blessés, des malades ou des morts.*"

Le CICR précise que la **volonté des populations civiles** empruntant un couloir humanitaire doit être respectée. Elles ne peuvent être déplacées contre leur gré, à part des exceptions très encadrées. Trois conditions doivent être réunies :

- libre consentement des personnes ;
- préservation de l'unité familiale ;
- autorisations et garanties nécessaires relatives aux biens, à la destination, à la sécurité, au retour ultérieur.

5. Que sont la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge ?

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge comprend :

- le CICR ;
- la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- les 191 sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le CICR est une institution neutre et indépendante créée en 1863. Son mandat découle principalement des conventions de Genève de 1949, date à laquelle le CICR a proposé aux États la révision des conventions de Genève existantes (la première datant de 1864).

Toute action du CICR s'inscrit dans un **cadre juridique précis** :

- les quatre conventions de Genève et le protocole I, en cas de **conflit armé international** (droit de visite des prisonniers de guerre et des internés civils, droit d'initiative) ;
- l'article 3 des quatre conventions de Genève, accordant au comité un droit d'initiative humanitaire reconnu par la communauté internationale en cas de **conflit armé non international** ;
- les [statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#), accordant un droit d'initiative en cas de **troubles ou de tensions internes** et dans toute situation justifiant une action humanitaire.

Les **emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge** sont utilisés depuis le XIX^e siècle comme symboles du secours aux victimes des conflits armés. L'[article 38](#) de la convention I détermine que, par **hommage pour la Suisse**, à l'initiative avec le CICR des conventions de 1949, "*le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du Service sanitaire des armées*".

L'article admet également le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc pour les pays qui les employaient déjà à la date de la signature de la convention (le lion et le soleil ont été employés par l'Iran jusqu'en 1980).

Toutefois, certains États et sociétés nationales ont refusé d'adopter ces emblèmes au motif qu'ils ne se reconnaissent dans aucun d'entre eux et qu'ils pourraient avoir une connotation religieuse ou politique.

Pour ces raisons, le [protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel](#), dit protocole III et signé le 8 décembre 2005, consacre un emblème additionnel, le **crystal rouge** (un carré posé sur la pointe). Le cristal rouge a été conçu pour être dénué de toute connotation politique, religieuse ou autre mais pas comme remplaçant la croix et le croissant.

Le protocole III est formulé de manière à prévenir toute prolifération d'emblèmes à l'avenir.

6. Qu'est-ce que le mandat de protection des civils dans le maintien de la paix ?

Les conflits armés faisant de plus en plus de victimes parmi les populations civiles, le [Conseil de sécurité des Nations unies](#) a mis en place des [opérations de maintien de la paix](#), assurées par les [Casques bleus](#). Dès les années 1990, les populations civiles ont été systématiquement prises pour cibles dans des conflits internes que les Casques bleus n'étaient pas préparés à affronter (Minuar au Rwanda et la Forpronu en ex-Yougoslavie).

Le Conseil de sécurité a donc élaboré une architecture de résolutions renforçant le rôle des Casques bleus en matière de protection afin de mieux assurer la [protection des civils](#) en cas de conflit. Les mandats et les règles d'engagement ont été définis afin que les Casques bleus aient le pouvoir d'agir. Leur rôle ne se limite plus à faire respecter des cessez-le-feu et ils [peuvent désormais participer directement aux hostilités](#) dans le cadre de missions de la paix.

Le [mandat de protection des civils](#) dans le maintien de la paix est régi par un ensemble de principes :

- la protection des civils incombe au premier chef aux **gouvernements** ;
- les Casques bleus chargés de **protéger les civils** ont l'autorité et la responsabilité de fournir une protection dans la mesure de leurs moyens ;
- la protection des civils se fait en **coopération avec les acteurs humanitaires** ;
- le mandat de protection des civils est un **mandat prioritaire**.

Près de **95% des Casques bleus servent dans des missions de protection des civils**, ce qui inclut la protection des enfants et la protection contre la violence sexuelle liée aux conflits.

La protection des civils est, selon le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix de l'ONU, une **obligation fondamentale de l'ensemble du système des Nations unies** et pas seulement du maintien de la paix.

Guerres et conflits insolubles

12 décembre 2019

Syrie, Israël-Palestine, Congo, Kurdistan, Cachemire, Ukraine, Irak, Soudan... certains conflits perdurent depuis des années, voire des décennies. Ils sont qualifiés d'insolubles. Pourtant, l'histoire montre que l'action conjuguée de la politique et du droit peut venir à bout des guerres les plus âpres et les plus longues.

Par Jean-Vincent **Holeindre**

Lorsqu'on évoque les conflits insolubles (*intractable conflicts* en anglais), l'exemple le plus frappant, à l'époque contemporaine, est sans doute le conflit israélo-palestinien. Celui-ci a commencé en 1947, au moment où Israël est devenu un État et où la Palestine a cherché à l'être. Depuis, les deux communautés revendiquent un territoire qu'elles estiment être le leur, au regard de critères à la fois politiques et religieux. Les armes, durant le conflit, se sont tuées à plusieurs reprises, notamment à la faveur des accords d'Oslo de 1993, mais l'affrontement n'a jamais cessé. La violence reste en embuscade et les visées territoriales demeurent irréductibles des deux côtés, en dépit de quelques concessions.

Cependant, à travers l'histoire, des conflits que l'on jugeait irréductibles ont connu une fin. Ainsi, la guerre de Cent Ans entre Français et Anglais, entrecoupée de trêves plus ou moins longues, a commencé en 1337, sous les règnes de Philippe VI et d'Édouard III, pour s'achever avec le traité de Picquigny signé par Louis XI et Édouard IV en 1475, quelques années après la décisive victoire française lors de la bataille de Castillon.

Il en est de même pour les conflits entre catholiques et protestants, qui ont ensanglanté le XVI^e siècle européen et ont été en partie apaisés par l'édit de Nantes de 1598. Henri IV accorda alors aux protestants la liberté de conscience, une liberté de culte relative et l'égalité civile avec les catholiques.

Pour les théoriciens réalistes des relations internationales qui se situent dans le sillage de Nicolas Machiavel (1469-1527), la conflictualité est la basse continue de l'histoire humaine, et la paix durable serait une chimère. Cependant, chaque conflit est un événement spécifique, scandé par un début et une fin, le plus souvent provoquée par une victoire militaire, un accord diplomatique ou encore le renoncement à l'usage de la force – cessez-le-feu précédent une négociation.

Les conflits ne sont donc pas insolubles par nature, ils sont d'abord perçus comme tels par les acteurs et les observateurs à un moment donné de leur déroulement. À cet égard, nous pouvons identifier deux cas de figure :

- d'une part, les conflits sans victoire nette – qu'elle soit militaire ou non – de l'une ou l'autre des parties ;
- d'autre part, les conflits marqués par l'incertitude, dans le contexte actuel de la mondialisation, où plusieurs enjeux et agendas se juxtaposent.

Des conflits sans victoire

Selon le sociologue américain Lewis Coser, un conflit est un « *affrontement entre acteurs collectifs sur des valeurs, des statuts, des pouvoirs ou sur des ressources rares et dans lequel l'objectif de chaque protagoniste est de neutraliser, d'affaiblir ou d'éliminer ses rivaux* ». Cette définition, sociologique, peut s'appliquer aux relations internationales.

L'affrontement combine rationalité instrumentale et passions, facteurs matériels et dimensions émotionnelles.

Les acteurs, étatiques ou non, s'opposent sur le plan militaire, politique, diplomatique, économique. Ils s'affrontent autour d'enjeux matériels (frontière, territoire, acquisitions d'armements, parts de marché, hégémonie culturelle..) et symboliques, qui engagent leur identité et leur « image ». L'affrontement combine ainsi rationalité instrumentale et passions, facteurs matériels et dimensions émotionnelles.

L'affrontement ne débouche pas nécessairement sur la guerre. Dans ce cas, la résolution d'un conflit sera néanmoins plus difficile à envisager. Les conflits internationaux les plus épineux sont ceux qui mobilisent la violence armée et prennent la forme « extrême » de la guerre, a fortiori lorsque l'intégrité de la communauté politique est en jeu.

Faire la guerre, c'est choisir l'arbitrage des armes et se soumettre, en principe, à une logique binaire : victoire ou défaite, ou, pour reprendre la devise des révolutionnaires français, « La liberté ou la mort ».

Néanmoins, les conflits armés ne débouchent pas nécessairement sur une victoire nette de l'un des camps. Dans certains cas, le vainqueur ne peut clairement être désigné, les armes ne parvenant pas à faire la décision.

Dans l'Iliade, Homère relate une confrontation interminable, qui voit s'affronter Achéens et Troyens. Les combats, sanglants, durent une dizaine d'années. Aucune bataille n'étant décisive, chaque camp reste dans l'expectative et ne peut imposer sa domination.

Il faut tout le génie d'Ulysse pour assurer la victoire grecque, à travers la ruse fameuse du cheval de Troie. Si Achille est l'archétype du soldat, reflétant la force comme qualité physique et morale, Ulysse est la figure du stratège doué d'intelligence rusée (mêtis). Le mythe homérique met en évidence la supériorité du stratège sur le soldat : le conflit n'est pas résolu par la force intrinsèque du second, mais par le procédé ingénieux imaginé par le premier.

Homère fait d'Ulysse le premier stratège, dont la fonction est de conduire les troupes à la victoire et, ce faisant, de dénouer des situations à première vue inextricables. À l'affrontement sans fin des guerriers vertueux, il oppose la raison stratégique qui englobe la force et l'oriente.

L'enlissement peut aussi être politique avant d'être militaire.

Il reste que, dans l'histoire militaire, l'enlissement des troupes est une donnée récurrente. Il explique que des conflits appelés à se résoudre rapidement ont duré bien au-delà des prévisions. Durant la Première Guerre mondiale, la fin de la guerre de mouvement au profit d'un conflit de positions contribue ainsi à figer la situation des belligérants, à la fois protégés et piégés dans les tranchées.

L'enlissement peut aussi être politique avant d'être militaire, comme on le voit à travers les « conflits gelés » dans l'espace postsoviétique. Au début des années 1990, dans le contexte d'implosion de l'URSS, des conflits sécessionnistes se sont déclarés en Azerbaïdjan, en Géorgie et en Moldavie, devenus États indépendants. Les nouvelles frontières de ces pays ont été contestées par des mouvements séparatistes.

Ces guerres civiles ont fait l'objet de cessez-le-feu, les hostilités ont été interrompues et le processus de paix engagé, mais aucune solution n'a été trouvée. Les négociations sont aujourd'hui dans l'impasse et semblent bloquées pour un temps indéfini. Les États ne veulent pas rogner sur leur territoire tandis que la volonté de la Russie est d'affaiblir ses anciens États satellites afin de maintenir son emprise sur cette zone d'influence.

D'autres formes d'enlissement, enfin, ont été mises en évidence par le cas des conflits asymétriques. Les États-Unis, au Vietnam (1963-1975), plus récemment en Afghanistan (2001-2014) et en Irak (2003-2011), se sont ainsi enfoncés dans un « bourbier », malgré leur supériorité militaire contre un ennemi « insurgé » disposant de peu de moyens.

Le vainqueur n'est pas celui qui gagne les batailles, mais celui qui tient le plus longtemps sur le plan psychologique.

À cet égard, les conflits asymétriques, qui dominent le paysage stratégique depuis 1945, ne répondent pas à la même logique que les guerres interétatiques classiques, marquées par une certaine parité stratégique. Le fort ne parvient pas à s'imposer malgré sa supériorité militaire, tandis que le faible prend l'ascendant sur le plan politique sans pouvoir l'emporter militairement. Outil militaire et finalité politique sont déconnectés, ce qui complique le dénouement du conflit.

Pourtant, la logique clausewitzienne – le politique prime sur le militaire – finit par l'emporter. Le vainqueur n'est pas celui qui gagne les batailles, mais celui qui tient le plus longtemps sur le plan psychologique. La guerre, comme l'indique Clausewitz, est un « duel des volontés » tout autant qu'un affrontement physique et matériel. Par le retrait de leurs troupes au Vietnam, en Afghanistan et en Irak, les États-Unis ont signé symboliquement leur échec, bien que l'ennemi ne l'ait pas l'emporté par les armes.

Plus généralement, **les démocraties occidentales ont toujours « perdu » la guerre lorsqu'elles ont avancé une intention plus morale que politique** : « exporter » la démocratie, « détruire » le terrorisme, « pacifier » les zones en guerre, autant d'objectifs qui relèvent d'une croisade morale et ne peuvent pas être atteints par les moyens classiques de la guerre.

De ce point de vue, la « guerre au terrorisme » est par définition « sans fin » (Bruno Tertrais) et sans solution, dans la mesure où elle n'identifie clairement pas un ennemi. Elle entend mettre un terme définitif à une menace, le terrorisme, qui est latente et diffuse.

S'il est possible de lutter contre la menace terroriste, de prévenir ses attaques et de réduire ses effets, il n'est guère envisageable de l'annihiler, comme il est peu crédible de vouloir signer une paix avec des mouvements jihadistes qui se caractérisent par la radicalité de leur projet politique et leur volonté de rompre avec la « décadence » occidentale (dans le cas de l'organisation Etat islamique/Daech, l'organisation s'est toutefois attribuée les compétences de l'État et a voulu faire jeu égal avec les pays occidentaux).

Dans la décennie 2000, les conflits récurrents sont quatre fois plus nombreux que les nouveaux.

Les conflits asymétriques ont donc ébranlé le modèle de la bataille, dont Napoléon disait qu'elle est une « action dramatique qui a son commencement, son milieu et sa fin ». Les conflits contemporains n'ont ni véritable commencement – la déclaration de guerre n'est plus usitée –, ni véritable fin – les victoires nettes sont rares et les cessez-le-feu fragiles.

Ainsi, « les lignes entre l'état de paix et l'état de guerre se sont brouillées » (Andrea Hamann), ce qui laisse la place à des discours politiques oscillant entre deux excès :

- d'une part, le déni, consistant par exemple à parler d'« événements » pour qualifier la guerre d'Algérie ;
- d'autre part, l'usage emphatique du vocable de « guerre », comme on l'a vu récemment lorsque les États-Unis et la France ont été frappés par des attentats terroristes.

La multiplication de ces situations « ni guerre ni paix » nourrit dans l'espace public le sentiment d'une conflictualité internationale d'autant plus insoluble qu'elle n'est pas précisément déterminée par le politique.

Pourtant, les études statistiques montrent que, depuis la fin de la guerre froide, les conflits armés majeurs (provoquant plus de mille morts) ont été réduits de moitié et qu'ils sont également beaucoup plus courts qu'autrefois.

Dans le même temps, ces études soulignent que les conflits reprennent souvent après une accalmie ou un cessez-le-feu. Dans la décennie 2000, les conflits récurrents sont quatre fois plus nombreux que les nouveaux. Le véritable défi posé par les conflits actuels réside donc dans la solidité et la durabilité de la paix, alors que plusieurs conflits récents (Ukraine, Syrie, Sahel) ont fait resurgir le spectre de la guerre majeure.

Des conflits incertains

Les conflits de notre temps ne sont pas en soi insolubles, mais ils apparaissent comme tels, car nous avons du mal à caractériser et à interpréter les intentions qui animent leurs acteurs.

Les difficultés d'interprétation tiennent en partie aux effets contrastés de la mondialisation. Les libéraux ont toujours vu l'interdépendance des acteurs internationaux comme une promesse de paix – par le commerce globalisé. Mais l'interdépendance charrie aussi des violences d'autant plus contagieuses qu'elles ont une portée transnationale et mondiale. Le commerce n'a pas remplacé la guerre, il s'est superposé à elle et, d'une certaine façon, les deux guerres mondiales ont favorisé la globalisation financière et l'organisation d'un système financier mondial.

En Syrie, après plus de huit ans de guerre et plusieurs centaines de milliers de morts, aucune victoire ni solution de paix ne se dessine. Surtout, le conflit a profondément muté.

Il a débuté dans le contexte régional des révolutions arabes, qui a vu les populations civiles se soulever contre des pouvoirs autoritaires (Tunisie, Égypte, Libye, Bahreïn et Yémen). L'opposition au chef de l'État syrien, Bachar al-Assad, s'inscrivait dans cette aspiration à la liberté et au désir de changement politique et social. Dans ce contexte, les forces loyalistes de Bachar al-Assad se sont opposées à l'Armée syrienne libre, qui est elle-même composée de forces assez disparates, plus ou moins pacifistes et plus ou moins liées à des mouvances islamistes.

Le théâtre syrien est devenu le reflet de la recomposition de la scène internationale.

Le conflit s'est ensuite diffusé dans les pays environnants, par le biais des tensions régionales entre l'Iran et l'Arabie saoudite, faisant écho à l'opposition entre chiites et sunnites. Parallèlement, il s'est internationalisé,

cristallisant les tensions entre, d'un côté, les États-Unis, soutenus par les Français et les Britanniques, et, de l'autre côté, la Russie, alliée de Bachar al-Assad.

À ces tensions régionales s'est ajouté l'enjeu, à la fois local et global, de la lutte contre le groupe État islamique (Daech), qui a pris de l'importance à mesure que les attentats terroristes se multipliaient dans les démocraties occidentales, que l'armée de Daech gagnait du terrain en Irak et en Syrie et que des alliances se nouaient avec d'autres groupes islamistes radicaux, par exemple Boko Haram au Nigeria.

Le théâtre syrien est donc devenu le reflet de la recomposition de la scène internationale, renfermant plusieurs conflits à la fois spécifiques et imbriqués. Chaque acteur s'efforce de défendre ses intérêts, sa vision du monde et d'imposer son agenda, tout en nouant des alliances qui peuvent s'éroder.

Il met donc en évidence l'incertitude de la situation internationale, la fragilité des cessez-le-feu, mais aussi le caractère mouvant des alliances et le rôle des passions dans le positionnement stratégique des acteurs.

Sortir du conflit ?

À mesure qu'il s'installe dans la durée et qu'il structure les identités belligérantes, tout conflit s'apparente une « *nouvelle guerre de cent ans* » (Élise Féron et Michel Hastings), au sens d'un affrontement qui semble ne jamais devoir connaître de fin ou d'issue. Le conflit israélo-palestinien en est l'exemple le plus emblématique.

Dans ces conflits sans âge, la dimension militaire passe presque au second plan au profit d'un maximalisme politique et moral fabriquant du ressentiment et rendant la paix impossible. Se forge une barrière infranchissable entre *eux* et *nous*, fondée sur des ressorts émotionnels et psycho-affectifs.

La résolution du conflit est d'autant moins envisageable qu'elle n'est pas souhaitée par les belligérants.

À cet égard, le conflit n'est plus seulement une source d'incertitude, mais un motif de réassurance pour une communauté à la fois fragilisée et galvanisée par l'affrontement. Entretenir le caractère insoluble du conflit, pour chacun des belligérants, c'est rester fidèle à une communauté qui s'est forgée dans l'épreuve.

À Gaza, toute victime du conflit contre Israël est ainsi honorée lors d'une cérémonie d'enterrement, spectaculaire, qui est un moyen pour la communauté palestinienne de se rassembler. Dans ces moments, tristesse, communion et colère coexistent, renforçant l'identité collective et l'inimitié vis-à-vis d'Israël.

Chercher une solution au conflit apparaît dès lors comme une erreur politique et morale, voire une menace ontologique pour la communauté. Ce n'est plus la guerre qui ébranle la communauté, c'est sa résolution. Dans le conflit israélo-palestinien, chaque partie du territoire est devenue un absolu, la terre est sacrée des deux côtés, ce qui compromet d'emblée la négociation.

Par conséquent, la résolution du conflit est d'autant moins envisageable qu'elle n'est pas souhaitée par les belligérants. Et le conflit est insoluble au sens où il s'est installé dans la conscience historique et collective. Il façonne la vie politique, sociale, économique.

Sortir du conflit suppose de passer de l'humiliation à l'humilité.

En Israël, État qui n'a jamais connu autre chose que la guerre, cette dernière est un élément central de la socialisation, à travers le service militaire de trois ans pour les jeunes hommes et les jeunes femmes, l'économie (via l'industrie militaire) et le système partisan. En sortir serait remettre en cause cet environnement qui s'est développé grâce à elle.

Comment dès lors sortir du conflit ? Les spécialistes de la résolution des conflits et des études sur la paix, essentiellement psychologues et sociologues, se sont interrogés sur les conflits insolubles afin d'identifier leurs causes profondes et la manière dont ils peuvent être résolus.

Selon cette approche, le conflit insoluble peut être objectivé selon trois critères : sa durée (au moins une génération), qui correspond à l'accumulation d'une animosité entre les ennemis ; son caractère destructeur et violent ; sa dimension radicale et centrale pour la société concernée.

Pourquoi les accords d'Oslo ont échoué ?

S'appuyant sur trois études de cas (Israël-Palestine, Irlande du Nord, Afrique du Sud), le philosophe et psychologue américain Dean Pruitt a mis en évidence trois motifs expliquant l'échec des accord d'Oslo de 1993 – alors que les négociations en Irlande du Nord et en Afrique du Sud ont réussi.

La première erreur est diplomatique : l'ensemble des acteurs concernés par le conflit n'a pas été intégré dans la négociation. En l'occurrence, les "faucons" (Hamas, Likoud, colons) ont été écartés au profit des "colombes" (partisans de la paix) et des modérés.

À l'inverse, la paix négociée en Irlande du Nord a intégré la majeure partie des acteurs en présence : l'IRA (Armée républicaine irlandaise), le Sinn Féin et les organisations paramilitaires unionistes d'Irlande du Nord. Il en va de même pour l'Afrique du Sud, qui a intégré l'African National Congress et le Parti national africain (qui fut l'expression politique du nationalisme afrikaner).

Deuxièmement, l'échec des accords d'Oslo tient au fait que le texte n'intégrait pas certains enjeux considérables, comme le statut des territoires palestiniens de la bande de Gaza ou de Jérusalem, ce qui a rapidement compromis le cessez-le-feu établi préalablement. À l'inverse, en Irlande et en Afrique du Sud, l'ensemble des problèmes majeurs a fait l'objet d'une discussion.

Troisième déficience, le processus de paix d'Oslo a été négocié dans un temps relativement court – sept mois – alors qu'il a fallu respectivement dix et huit ans pour régler les conflits irlandais (1988-1998) et en Afrique du Sud (1985-1993). Le facteur temporel englobe les deux premiers : l'intégration des acteurs les plus rétifs à la négociation et la prise en compte de l'ensemble des enjeux nécessitaient de se situer dans la longue durée. Dans le cas de l'Irlande du Nord, la phase exploratoire de la négociation a été très longue et elle s'est faite lors de discussions secrètes, dans les coulisses.

La résolution des conflits dépend donc fortement de l'action politique, de l'intelligence stratégique des acteurs et de leur habileté dans la négociation. Les émotions et les passions jouent également un rôle considérable à toutes les étapes du conflit, lors de son commencement, de son déroulement et de sa résolution.

Sortir du conflit suppose de passer de l'humiliation à l'humilité, de quitter la logique de dénégation pour lancer un processus de reconnaissance seul à même de concilier les intérêts. Il ne s'agit plus de considérer l'adversaire comme un autre radical, mais comme un autre soi-même.

Certes, l'inimitié continue d'exister souvent au-delà du conflit, à travers la ségrégation économique, sociale ou raciale, comme on le voit dans l'Afrique du Sud de l'après-apartheid. Cependant, le volontarisme politique joue un rôle essentiel à la fois dans la sortie de guerre et dans la mise en place de « politiques du pardon » et de réconciliation, qui sont vouées à agir au moins aussi longtemps que le conflit auquel elles succèdent.